



Statuts AF3M approuvés par l'ASSEMBLEE GENERALE du 25 juin 2025

I- BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination, but, siège

L'association intitulée « *Association Française des Malades du Myélome Multiple* » ou « *AF3M* », dont la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 a été publiée au *Journal Officiel* du 17 novembre 2007, a pour buts :

- D'apporter information, aide et soutien aux malades atteints du myélome multiple, ou de maladies apparentées, et à leurs proches-aidants ;
- De représenter sur le plan national les droits de ces malades auprès des instances médicales, scientifiques, sociales en vue d'améliorer la prise en charge des patients et leur qualité de vie ;
- D'établir sur le plan international toute liaison avec des organisations ayant le même objet ou travaillant dans le domaine de ces maladies ;
- De promouvoir l'information sur ces maladies et faciliter l'établissement de leur diagnostic ;
- De favoriser la recherche sur ces maladies.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

Le changement de siège sur le territoire national hors de Paris requiert l'application de l'article 17 des présents statuts.

Tout changement de siège est déclaré au ministre de l'intérieur.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- Des commissions et pôles-projets en charge de l'instruction et de la mise en œuvre des actions décidées par le conseil d'administration dans le cadre des budgets approuvés ;
- Un comité scientifique multidisciplinaire très impliqué dans les actions de l'AF3M ;

- Des actions numériques d'information et de sensibilisation sur le myélome sur notre site internet www.af3m.org, nos réseaux sociaux et notre chaîne YouTube AF3M ;
- Des Rencontres Numériques du Myélome (RNM), également annuelles, destinées à informer les malades et les aidants qui ne peuvent se déplacer à une réunion physique ;
- La Journée Nationale d'information et de sensibilisation du Myélome (JNM) destinée à informer les malades et aidants, organisée chaque année depuis la création de l'association, ayant accueilli en 2024 plus de 2400 participants dans 27 villes en France ;
- Des actions d'aide, de soutien et d'accompagnement des malades et de leurs proches ;
- Des actions de formation, notamment à l'écoute, pour nos adhérents et responsables régionaux ;
- Des permanences dans les hôpitaux, des groupes d'échanges et de parole, des webconférences à l'intention des malades et des proches-aidants, des réunions locales d'information ;
- Une documentation riche et accessible à tous disponible sur un fonds documentaire géré par un institut médico-éducatif (IME) ;
- L'édition d'un bulletin d'information et un bulletin de liaison trimestriels ;
- Une coopération étroite avec le corps médical en vue d'améliorer la prise en charge des patients et leur qualité de vie et promouvoir l'accessibilité aux nouveaux traitements ;
- Une représentation des malades du myélome auprès de toutes instances ou autorités ;
- Un soutien et un encouragement de la recherche sur le myélome multiple avec le lancement d'un appel à projets annuel « Le myélome et ses malades » destiné à explorer les modalités d'une prise en charge du malade dans sa globalité, et notamment de sa qualité de vie ;
- Des relations avec des associations nationales ou internationales poursuivant les mêmes objectifs ;
- Un réseau de responsables régionaux et de contacts locaux, tous bénévoles ;
- La conclusion de partenariats avec des partenaires, sponsors et entreprises susceptibles de soutenir et d'accompagner les actions de l'AF3M ;
- La participation à des organismes internationaux de même objet social.

Article 3 : Composition de l'association

L'association se compose :

- de membres adhérents, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle ;
- et de membres fondateurs et de membres honoraires, dispensés de cotisation.

Pour être membre il faut être agréé par le conseil d'administration.

L'adhésion des personnes morales n'est pas admise.

Est membre adhérent le membre de l'association qui s'acquitte d'une cotisation annuelle. Il a voix délibérative aux assemblées générales. L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé par le conseil d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle des adhérents est fixé chaque année pour l'année suivante par l'assemblée générale annuelle, lors du vote du budget de l'exercice.

Sont membres fondateurs les 29 personnes malades et proche-aidants qui ont contribué à la création de l'association en 2007. Les membres fondateurs sont dispensés de cotisation et participent avec voix délibérative à l'assemblée générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux anciens administrateurs qui ont participé activement à la vie de l'association. Les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils participent avec voix délibérative à l'assemblée générale.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par la démission, présentée par écrit ;
2. Par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration sauf recours suspensif devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
3. Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
4. En cas de décès.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation, et des membres fondateurs et honoraires qui ont renouvelé leur souhait de conserver cette qualité.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable pour approuver les comptes de l'exercice clos, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins 25% des membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités à y assister par le président sans voix délibérative.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

La convocation comportant l'ordre du jour est adressée par courrier postal ou courrier électronique à tous les membres adhérents, membres fondateurs et membres honoraires de l'association 30 jours au moins avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Les votes ont lieu à main levée sauf pour les élections, ou si l'ordre du jour prévoit le scrutin secret ou si l'assemblée décide, en début de séance, de procéder au vote à bulletin secret.

L'élection des membres du conseil d'administration et éventuellement celle des vérificateurs aux comptes, s'effectuent au scrutin secret.

Sauf modification des statuts, dissolution de l'association ou révocation des membres du conseil d'administration, les décisions de l'assemblée générale annuelle sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le vote à distance par tout moyen, peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les votes à distance. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre présent est limité à 10 en sus du sien.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les rapports annuels et les comptes soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne selon le montant des dons ou celui des subventions perçus un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L.821-53, L.612-3 et L.612-5 du même code.

L'assemblée générale annuelle élit éventuellement 2 à 4 vérificateurs aux comptes parmi les membres adhérents ne faisant pas partie du conseil d'administration, dont les missions sont précisées par le règlement intérieur.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Article 7 : Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale.

Son effectif, compris entre 18 et 24, est fixé par délibération de l'assemblée générale. Ses membres sont choisis parmi les membres adhérents de l'association depuis au moins 6 mois et les membres fondateurs. Ils doivent jouir de leurs droits civils.

Ils sont élus au scrutin secret pour un mandat de 4 années.

Le candidat fait acte de candidature par écrit auprès du président au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans par l'assemblée générale. Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance, le poste est pourvu dans le délai de trois mois par l'assemblée générale. Les fonctions du nouveau membre du conseil d'administration prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8 : Attributions du conseil d'administration

8.1. Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'[article 910 du code civil](#).

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article [L.822-1 du code de commerce](#) et qui exercent les missions mentionnées aux articles [L.821-53](#), [L.612-3](#) et [L.612-5 du même code](#).

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des éventuels salariés de l'association.

Il désigne ses représentants, titulaires et suppléants, auprès des différentes instances au sein desquelles l'association est amenée à siéger.

8.2 : Commissions

Le conseil d'administration peut décider de se faire assister par des commissions consultatives chargées d'instruire des dossiers relatifs aux domaines d'activités de l'association. Chaque commission est alors présidée par un administrateur. Le nombre de commissions n'est pas limité. Le règlement Intérieur fixe la composition et les missions de chacune des commissions et organise leur fonctionnement.

Tout membre du conseil d'administration participe en principe aux travaux d'une commission de son choix, selon des modalités définies au règlement intérieur.

8.3 : Pôles-projets

Le conseil d'administration peut décider la création de pôles-projets chargées d'instruire des dossiers relatifs à des projets ponctuels mis en œuvre selon le programme d'actions prévu au budget de l'association. Chaque pôle-projet est en principe présidé par un administrateur. Le nombre de pôles-projets n'est pas limité.

8.4 : Comité scientifique

Le conseil d'administration se fait assister par un comité scientifique qui regroupe des professionnels de santé exerçant ou ayant exercé tout ou partie de leur activité professionnelle dans le domaine de l'accès aux soins, ou l'accès aux droits (médicaux et sociaux), ou des différentes spécialités médicales intervenant dans le traitement des patients atteints du myélome multiple.

Le comité scientifique a principalement pour rôle d'assister l'association dans le domaine scientifique, de la soutenir dans ses projets, de susciter et soutenir les travaux de recherche qui correspondent aux buts de l'Association, Le comité scientifique étant purement consultatif, ses membres ne peuvent en aucun cas s'engager ou prendre des décisions au nom de l'AF3M.

Le nombre de membres est de 20 au maximum et la durée des mandats est de 4 années renouvelables.

Le comité scientifique désigne parmi ses membres un président et, si besoin, un vice-président et un secrétaire. Sa composition est soumise à l'avis du conseil d'administration de l'association.

Le Comité Scientifique se réunit à l'initiative de son président ou à la demande du bureau de l'AF3M au moins une fois par an. Ses avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante

Le président de l'AF3M, assisté d'un membre du bureau de l'AF3M, participe aux travaux du comité scientifique. Il établit en accord avec son Président l'ordre du jour des réunions. Celles-ci font l'objet d'un compte rendu diffusé aux membres du bureau.

8.5 : Responsables régionaux

Des responsables régionaux désignés par le conseil d'administration assurent des fonctions de représentation dans des régions ou groupes de régions. Le règlement intérieur en fixe les rôles et les responsabilités.

Article 9 : Fonctionnement du conseil d'administration

Article 9.1 : Ordre du jour et convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du président ou du quart des membres de l'association.

Le conseil d'administration délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou le quart des membres de l'association.

La convocation, adressée au moins 15 jours à l'avance à tous ses membres, doit obligatoirement préciser l'ordre du jour.

Article 9.2 : Quorum et vote

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum les pouvoirs ne comptent pas.

Le conseil d'administration peut, en plus de la réunion semestrielle, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 9.3 : Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association, et font l'objet d'une approbation par le conseil d'administration suivant.

Article 10 : Déontologie – prévention des conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des missions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des commissions instituées au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des commissions instituées en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Chaque administrateur ou membre de commission est tenu de produire annuellement une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par le règlement intérieur et communiqué au conseil d'administration.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai la commission et le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'une commission, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 : Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au 2ème tour, et, en cas d'égalité des voix, au bénéfice du candidat le plus jeune, un bureau comprenant au maximum le tiers de son effectif et au minimum 4 membres :

- Un président.
- Un premier vice-président chargé de remplacer le président en cas d'absence,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations. Il assure la gestion courante de l'association.

Le bureau est élu pour 2 ans à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président. L'ordre du jour, établi par le secrétaire en accord avec le président, est joint à la convocation. Les comptes rendus des réunions du bureau sont approuvés lors de la séance suivante. Le bureau tient régulièrement le conseil d'administration informé de l'évolution de ses travaux. Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 12 : Représentation de l'association

12.1. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du conseil d'administration lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Le président peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

12.2. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III- RESSOURCES

Article 14 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. Du revenu de ses biens,
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment,
4. Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice, des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
5. Du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu,
6. Des parrainages éventuels de sociétés privées sans contrepartie commerciale,
7. Des produits de manifestations,
8. De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 15 : Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Modification

Toute proposition de modification des statuts doit parvenir au bureau trois mois francs avant la date prévue pour l'assemblée générale, afin d'être étudiée par le conseil d'administration. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 30 jours à l'avance.

La participation du quart des membres en exercice est nécessaire pour délibérer valablement. Dans le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18 : Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

La participation de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour délibérer valablement. Dans le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 : Dévolution de l'actif et liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20 : Prise d'effet

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret du Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis du Conseil d'Etat

V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Surveillance

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre intéressé par l'objet et les activités de l'association, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet de région Ile-de-France, préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la santé.

Article 22

L'association établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts conformément à l'article 13-2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il est élaboré conformément à l'article 6 des présents statuts [dans un délai de six mois] après la publication de l'arrêté / du décret approuvant les présents statuts.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration au ministre de l'intérieur.

Si le ministre de l'intérieur constate que des dispositions du règlement intérieur ne respectent pas les dispositions réglementaires énoncées par l'article 13-2 précité ou portent atteinte aux règles applicables aux associations reconnues d'utilité publique, le ministre de l'intérieur informe l'association de son opposition à ces dispositions. Cette décision, prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, prive d'effet les dispositions en cause.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale du 25 juin 2025, annulent et remplacent les statuts précédents, approuvés par l'assemblée générale Extraordinaire du 13 décembre 2022.

La secrétaire

Laurie MAILLARD



Le président

Laurent GILLOT

